Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215601626-20251202-DB20251206-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mercredi 26 novembre 2025

Séance Publique du
Mardi 02 décembre 2025

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2026

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Ronan LOAS, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Antoine GOYER à Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE à Cédric ORVOËN, Laëtitia LAFFONT à Pascaline ALNO.

Absent : Loïc TONNERRE.

Secrétaire de séance : Jean-Luc SCIEUX.

Présents	: 25
Pouvoirs	: 07
Absent	: 01

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215601626-20251202-DB20251206-DE

n°06

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Marianne POULAIN

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron », a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

L'obligation est faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L.3132-3 du Code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. » Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, de caractère impératif, connaît certains aménagements.
En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3162-26 du Code du travail. Cet article, modifié par la loi « Macron », confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le maire doit obligatoirement bénéficier à l'ensemble des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Il s'agit d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale tout entière.

Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La commune a été saisie pour 2026 d'une demande de l'ensemble du commerce de détail portant sur cinq dimanches, hors le commerce de services et de réparations automobiles.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, il est soumis à l'avis du conseil municipal le calendrier des dimanches suivants pour l'année 2026 :

- Le 1er dimanche des soldes d'hiver,
- Le 1er dimanche des soldes d'été,
- Le dimanche du week-end de l'ascension, le 17 mai,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215601626-20251202-DB20251206-DE

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;

Vu l'avis de la commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 19 novembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable sur le calendrier 2026 ci-dessous, relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail sur la commune, hors le commerce de services et de réparations automobiles. Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail.

  - Le 1er dimanche des soldes d'hiver,
  - Le 1er dimanche des soldes d'été,
  - Le dimanche du week-end de l'ascension, le 17 mai,
  - Le 13 décembre,
  - Le 20 décembre.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 3 CONTRE (Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES)

MAIRIE DE PLOEMEUR (Morbihan)

Ronan LOAS,
Maire